

059 / 2019

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

02/12/2019

X.Y.Z

000142 - 000140)BS

C / République du Benin

Requête 059/2019

Opinion dissidente jointe à l'ordonnance du 02 décembre 2019

1. Dans l'ordonnance ci-dessus X Y Z c/ République du Benin, je ne partage pas la décision de la majorité des juges de la cour sur deux points essentiels à savoir, décidant de ne pas accorder les mesures provisoires demandées et je n'adhère pas à la rédaction du dispositif rendu.

i. décidant de ne pas accorder les mesures provisoires demandées

2. Il ressort de l'ordonnance que, le Requéant a demandé à la cour « d'ordonner à l'Etat défendeur de sursoir aux travaux de la structure administrative dénommée conseil d'orientation et de supervision installée par la cour constitutionnelle aux vus des élections municipales et locales ... et de s'abstenir de tout acte ou de toute action qui pourrait causer des dommages irréparables.»
3. L'article 27/2 du Protocole stipule que « dans les cas d'extrême gravité et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinente.» Il ressort aussi de l'article 51/1 du règlement intérieur que « la cour peut, soit à la demande d'une partie ou de la commission, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'elle estime devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou de la justice.»
4. Par définition, les mesures provisoires sont des mesures prises en urgence, sans préjudicié au fond pour éviter des dommages irréparables et dont les effets cesseront avec la décision que rendra la cour quand au fond du litige pendant devant elle. Il faut noter que, l'urgence se mesure sur le préjudice irréparable ou aggravé et la possibilité du rétablissement des droits à la date ou la décision au fond est prise.
5. Il ressort des faits, base de la demande de mesures provisoires, que le Requéant, sur le fond demande à la cour d'obliger l'Etat béninois à créer des organes électoraux indépendants et impartiaux ; de constater que l'état a violé ses droits de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays, à une égale protection de la loi, au droit à la paix et la sécurité nationale et internationale garantis par la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.